

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10372

M. X.

M. Desramé
Président

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le président statuant seul en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...)) ;
M.X. demande que le tribunal annule la décision en date du 23 août 2010 par laquelle le ministre
de la défense a rejeté sa demande visant à obtenir le bénéfice de la campagne double pour les
services effectués en Afrique du Nord ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2011, présenté par le Haut-commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret 2010-890 du 29 juillet 2010 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M.X. et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 010-890 du 29 juillet
2010 : « Les appelés du contingent et les militaires d'active qui ont été exposés à des situations
de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962,

bénéficient, dans les conditions fixées à l'article 2, du droit à la campagne double, prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite. » et qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « Les pensions de retraite liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées en application du présent décret, sans ouvrir droit à intérêt de retard, à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret auprès de l'administration qui a instruit leur droit à pension » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la campagne double est réservé aux militaires dont les pensions de retraite ont été liquidées postérieurement au 19 octobre 1999 ; que M.X. est titulaire d'une pension depuis le 1er mai 1995 ; qu'il n'entre donc pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'à supposer que le requérant ait entendu contester la légalité de ce décret, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 9 mai 2011 a jugé qu'il ne résulte ni des termes de la loi, ni de ses travaux préparatoires que le législateur ait entendu donner une portée rétroactive aux dispositions qu'il a édictées, seule à même de permettre la révision des pensions liquidées avant leur entrée en vigueur, les décisions relatives à l'attribution de la campagne double n'ayant pas un caractère reconnaissant ; que les auteurs du décret n'ont donc méconnu ni la loi du 18 octobre 1999, ni aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite, en ne permettant la révision que des pensions liquidées à compter du 19 octobre 1999 ;

Considérant que la loi du 18 octobre 1999 n'ayant pas permis au pouvoir réglementaire de procéder à la révision des pensions liquidées avant son entrée en vigueur, le moyen tiré de ce que l'auteur du décret attaqué aurait méconnu le principe d'égalité en ne permettant pas cette révision ne peut-être utilement invoqué ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M.X. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, le ministre de la défense a rejeté sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.